

Cour supérieure

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No.: 200-11-028614-231

DATE : 15 juin 2023

Sous la présidence de L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, j.c.s.

DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE DE :

9442-7416 QUÉBEC INC.

Débitrice

-et-

ADDENDA CAPITAL INC.

Requérante

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Séquestre

-et-

Q-12 CAPITAL, S.E.C.

Mise en cause

ORDONNANCE NOMMANT UN SÉQUESTRE
(Article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

- [1] **LE TRIBUNAL**, après avoir pris connaissance de la Requête pour la nomination d'un séquestre, ou subsidiairement, un séquestre intérimaire (la « **Requête** ») aux termes des articles 47 et 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** ») présentée par Addenda Capital Inc. (la « **Requérante** »), des affidavits et des pièces déposés à son soutien;
- [2] **CONSIDÉRANT** la notification de la Requête;
- [3] **CONSIDÉRANT** la séance de gestion tenue le 7 juin 2023 et l'audition tenue le 15 juin 2023;
- [4] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs de la Requérante et de la Mise en cause, Q-12 Capital, s.e.c. (« **Q-12** »);
- [5] **CONSIDÉRANT** l'envoi par la Requérante à 9442-7416 Québec Inc. (la « **Débitrice** ») d'un préavis aux termes de l'article 244 de la *LFI*;
- [6] **CONSIDÉRANT** l'envoi à la Débitrice et la publication, par la Requérante d'un préavis aux termes de l'article 244 LFI et des préavis d'exercice de recours hypothécaires en vertu des articles 2757 C.c.Q.;
- [7] **CONSIDÉRANT** l'acquiescement total à la demande signé par la Débitrice;
- [8] **CONSIDÉRANT** qu'il est indiqué de nommer un séquestre aux Biens (tels que ci-après définis) de la Débitrice;
- [9] **CONSIDÉRANT** le consentement de Q-12 aux conclusions de la présente ordonnance nommant un séquestre (l'« **Ordonnance** »);

EN CONSÉQUENCE LE TRIBUNAL :

- [10] **ACCUEILLE** la demande pour nomination d'un séquestre en vertu de l'article 243 LFI;
- [11] **DÉCLARE** bonne, valable et suffisante l'assignation des parties désignées dans la Requête;

SIGNIFICATION

- [12] **ABRÈGE**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Requête;
- [13] **DÉCLARE** que la Requête fut dument notifiée à toutes les parties intéressées;

NOMINATION

- [14] **NOMME** Restructuration Deloitte Inc., représentée par Éric Vincent, pour agir à titre de séquestre (le « **Séquestre** ») aux Biens de la Débitrice, et ce, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :
- (a) la vente de la totalité des Biens et la distribution finale du produit de vente; ou
 - (b) toute ordonnance rendue par le Tribunal mettant un terme au mandat du Séquestre;
- [15] **DÉCLARE** que cette Ordonnance et ses effets survivront au dépôt par la Débitrice d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition en vertu de la *LFI*, à l'émission d'une ordonnance initiale à l'endroit de la Débitrice rendue aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») ou à la faillite de la Débitrice, à moins qu'une ordonnance spécifique à l'effet contraire ne soit rendue par le Tribunal;

POUVOIRS DU SÉQUESTRE

- [16] **AUTORISE** le Séquestre à exercer les pouvoirs suivants, sujet aux modalités de la présente Ordonnance, notamment quant à la consultation préalable de la Requérante et de Q-12 ou de l'autorisation préalable par le Tribunal afin d'exercer certains pouvoirs :

Pouvoirs liés à la prise de possession des Biens

- (a) **AUTORISE** le Séquestre à prendre possession des biens de la Débitrice, corporels et incorporels, présents et à venir, quelle qu'en soit la nature et où qu'ils soient situés (les « **Biens** ») incluant notamment les biens ci-après décrits et à exercer sur ceux-ci les pouvoirs énumérés ci-après en lieu et place de la Débitrice :
 - (i) l'immeuble portant la désignation suivante (l'« **Immeuble** ») :

Un emplacement ayant front sur l'avenue Kepler, en la ville de Québec, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot UN MILLION CINQ CENT TRENTE-DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT-DEUX (1 532 982) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec.

Avec la bâtisse y dessus érigée portant le numéro civique 2925, avenue Kepler, Québec (Québec) G1X 3V4.

Tel que le tout se trouve présentement sans exception ni réserve de la part de l'Emprunteur, avec tous ses droits, circonstances et dépendances et avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, attachées audit Immeuble.

- (ii) les loyers présents et à venir produits par l'Immeuble;
- (iii) toute indemnité d'assurance présente ou future versée en vertu des contrats d'assurance qui couvrent ces loyers;
- (iv) les sommes remises à la Requérante par la Débitrice relativement au paiement des taxes foncières de même que toutes autres sommes remises à la Requérante par la Débitrice;
- (v) l'universalité de tous les biens meubles, présents et futurs, corporels ou incorporels, de la Débitrice qui sont nécessaires afin d'opérer l'Immeuble et l'entreprise en place dans l'Immeuble ou qui servent ou sont utilisés pour les fins d'exploitation de l'Immeuble incluant, mais sans limitation, tous les droits dans les contrats, permis, licences liés à l'Immeuble de même que tous ses droits, titres et intérêts dans les indemnités d'assurance, les produits, bénéfiques et autres avantages résultant des polices d'assurance de la Débitrice sur les Biens, ainsi que tous les revenus provenant de l'Immeuble, tous les équipements, toute la machinerie, tout le mobilier, tous les logiciels, listes des clients, l'encaisse, etc.;
- (vi) l'universalité de tous les revenus provenant de l'Immeuble, toute créance, encaisse, dépôts dans tous comptes de banque et toutes autres sommes d'argent présentes et à venir provenant ou découlant de l'entreprise exploitée dans l'Immeuble; toute indemnité d'expropriation et tout produit dans les polices d'assurance contractées par la Débitrice ou pour son compte à l'égard des Biens et toute considération reçue par la Débitrice relativement à la perte de tout ou partie des Biens;
- (vii) l'universalité des droits de la Débitrice dans tous les contrats de construction, permis de construction, raison sociale, plans et devis, cautionnements d'exécution, cautionnements pour le paiement de la main d'œuvre et des matériaux relativement à l'Immeuble ci-après décrit;

- (viii) l'universalité de tous les contrats, ententes, livres, dossiers et documents présents et futurs relativement à l'exploitation, l'administration, l'entretien de l'Immeuble et aux améliorations qui y sont apportées;
- (ix) tous les baux et offres de location, présents et à venir, affectant et qui affecteront l'Immeuble y compris les indemnités payables ou à l'être par toute personne;

Pouvoirs liés à la conservation des Biens

- (b) tous les pouvoirs nécessaires à la conservation et à la protection des Biens;
- (c) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des Biens et de toutes les places d'affaires et tous les lieux occupés par la Débitrice;
- (d) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès, en tout temps, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice, et aux Biens, et pour changer les serrures donnant accès auxdits locaux et places d'affaires de la Débitrice;
- (e) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables de la Débitrice, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit, liés aux opérations de la Débitrice ou aux Biens, où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les « **Registres** »), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;
- (f) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres de la Débitrice dans l'objectif de faire rapport à cette Cour et d'exercer ses pouvoirs suivant les modalités de la présente Ordonnance et, après consultation préalable de la Requérante et de Q-12, étant entendu, pour plus de certitude, que la Requérante ou Q-12 ou le Séquestre pourra saisir la Cour en cas de désaccord;

Pouvoirs liés aux opérations de la Débitrice

- (g) continuer, en tout ou en partie, les opérations de la Débitrice, incluant sans limitation l'embauche d'un gestionnaire de l'Immeuble, promptement après l'émission de la présente Ordonnance, après consultation préalable de la Requérante et de Q-12, étant entendu, pour plus de certitude, que la Requérante ou Q-12 ou le Séquestre pourra saisir la Cour en cas de désaccord;

- (h) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des recettes et débours de la Débitrice;
- (i) tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances de la Débitrice et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins après consultation préalable de la Requérante et de Q-12, étant entendu, pour plus de certitude, que la Requérante ou Q-12 ou le Séquestre pourra saisir la Cour en cas de désaccord;
- (j) tous les pouvoirs nécessaires afin de pouvoir procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, ou d'autre institution financière, et ce, afin d'encaisser toute somme payable à la Débitrice, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Séquestre, est nécessaire ou utile aux opérations de la Débitrice;

Pouvoirs liés à la disposition et la vente des Biens

- (k) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition des Biens dans le cours normal des affaires de la Débitrice, et pour transiger à cet égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins ou visant à donner effet à toute telle vente ou disposition;
- (l) tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels des Biens, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des Biens, de la façon déterminée en consultation avec la Requérante et Q-12 ou prévue par une ordonnance de cette Cour, étant entendu, pour plus de certitude, que la Requérante ou Q-12 ou le Séquestre pourra saisir la Cour en cas de désaccord;
- (m) tous les pouvoirs pour demander à cette Cour une ordonnance tenant lieu de cession ou les autres ordonnances nécessaires à la vente des Biens ou d'une ou plusieurs parties de ceux-ci à un ou a plusieurs acquéreurs, libres et quittes de toute hypothèque, priorité ou autre charge;

Pouvoirs généraux dans l'administration des Biens

- (n) tous les pouvoirs nécessaires pour demander les permis, licences, approbations ou permissions pouvant être exigés par un pouvoir gouvernemental, quel qu'il soit, ainsi que les renouvellements de ceux-ci

pour le compte de la Débitrice et, si le Séquestre le juge souhaitable, au nom de la Débitrice;

- (o) s'il le juge souhaitable, tous les pouvoirs nécessaires pour contester toutes les procédures visant l'annulation ou la modification, de quelque manière que ce soit, des permis, licences, approbations, permissions, baux, contrats, droits de renouvellement, conventions et autres droits de la Débitrice et pour présenter une défense contre de telles procédures, au nom de la Débitrice;
- (p) tous les pouvoirs nécessaires pour intenter les procédures appropriées, le cas échéant, et retenir les services d'un avocat afin de remplir efficacement ses fonctions ou pour tout autre besoin;
- (q) tous les pouvoirs nécessaires, après consultation préalable de la Requérante et de Q-12, étant entendu, pour plus de certitude, que la Requérante ou Q-12 ou le Séquestre pourra saisir la Cour en cas de désaccord, afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées, incluant aux termes de l'article 34 LFI, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions en regard des Biens, et de procéder à tout interrogatoire en vertu de l'article 163 LFI tout comme s'il était syndic de faillite;
- (r) tous les pouvoirs nécessaires afin de communiquer avec toute autorité et avec quiconque pour obtenir les informations relatives aux Biens et aux entreprises de la Débitrice;
- (s) tous les pouvoirs nécessaires, après consultation préalable de la Requérante et de Q-12, étant entendu, pour plus de certitude, que la Requérante ou Q-12 ou le Séquestre pourra saisir la Cour en cas de désaccord, pour déposer un avis d'intention de faire une proposition en vertu de la LFI, une proposition et/ou cession pour la Débitrice et/ou pour se prévaloir de la LACC pour la Débitrice;

- [17] **ORDONNE** au Séquestre de demander au Tribunal la permission de vendre les Biens de la Débitrice hors du cours normal des affaires, en tout ou en partie, lorsqu'il aura trouvé un acquéreur à des conditions qu'il juge raisonnables, le cas échéant, étant entendu que, pour plus de certitude, la Requérante ou Q-12 pourra contester une telle demande du Séquestre;
- [18] **DÉCLARE** que le Séquestre peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées qui en font la demande par écrit. Une copie de cette demande devra être transmise aux procureurs de la Requérante et de Q-12. Le Séquestre ne doit toutefois pas communiquer à des tiers des informations jugées

confidentielles, exclusives ou concurrentielles par la Requérante ou Q-12, sans leur consentement préalable, à moins de directive contraire du Tribunal.

DEVOIRS DE LA DÉBITRICE

- [19] **ORDONNE** que la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants accordent, sans délai, au Séquestre l'accès aux Biens, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice, et aux Registres;
- [20] **ORDONNE** à la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, ainsi qu'à toute autre personne, de coopérer avec le Séquestre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance;
- [21] **ORDONNE** à la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, ainsi qu'à toute autre personne ayant connaissance de ce jugement de ne pas disposer, aliéner, grever ou autrement transiger, de quelque façon que ce soit, à l'égard des Biens, et autrement que dans le cours normal de son entreprise et avec le consentement du Séquestre;

NON INTERFÉRENCE AVEC LE SÉQUESTRE, LA DÉBITRICE ET LES BIENS, ET SUSPENSION DES PROCÉDURES

- [22] **ORDONNE** que, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, laquelle ne pourra être rendue sans qu'un avis préalable d'au moins cinq (5) jours ne soit dûment transmis au Séquestre, à la Requérante et à Q-12, aucune procédure, saisie, revendication ou autre mesure d'exécution, ne pourra être mise en œuvre, continuée ou exécutée contre les Biens;
- [23] **ORDONNE** qu'aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement les « **Procédures** ») ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard de la Débitrice, de ses affaires et activités commerciales (les « **Affaires** ») ou de ses Biens, sauf avec la permission de cette Cour;
- [24] **ORDONNE** que toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre de la Débitrice ou de ses Affaires ou de ses Biens soient suspendues jusqu'à ce que cette Cour en autorise la continuation, le cas échéant;
- [25] **ORDONNE** qu'aucune personne n'interrompe, ne modifie, résilie ou cesse d'exécuter ses obligations en vertu de tout droit, contrat, entente, licence ou permis conclu avec la Débitrice sans le consentement préalable du Séquestre, ou avec l'autorisation du Tribunal;

- [26] **DÉCLARE** pour plus de certitude que la suspension des Procédures ne s'applique pas à l'envoi et la publication d'un avis de conservation par un créancier détenteur d'une hypothèque légale de la construction et d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire en vertu de l'article 2757 du *Code civil du Québec*, afin de produire des effets purement conservatoires et sans admission quant à leur nature, la priorité, ou la validité de toute réclamation ou prétendu droit de tout créancier, et toute demande en justice introduite ou à être introduite relativement à une hypothèque légale de la construction est permise, mais réputée immédiatement et automatiquement suspendue ;

FOURNITURE DE SERVICES

- [27] **ORDONNE** que toute personne partie à une entente écrite ou verbale avec la Débitrice, ainsi que tout fournisseur de biens ou de services à la Débitrice, soit enjoint, jusqu'à l'émission de toute autre ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier ou cesser d'exécuter toute entente de fourniture de biens ou de services, telle qu'elle peut être requise par le Séquestre, et que le Séquestre soit autorisé à continuer à utiliser le numéro de téléphone, de télécopieur, les adresses internet et autres services, y inclus l'internet et les sites web de la Débitrice, en autant que les prix normaux et autres charges normales pour tels biens et services fournis ou rendus après la date de cette Ordonnance soient acquittés par le Séquestre selon les pratiques normales de paiement de la Débitrice ou selon toute autre pratique dont il pourra être convenu entre le fournisseur de biens ou de services et le Séquestre, ou selon toute ordonnance du Tribunal;

EMPLOYÉS

- [28] **PERMET** au Séquestre de continuer à retenir les services des employés de la Débitrice jusqu'à ce que le Séquestre, agissant pour et au nom de la Débitrice, ou la Débitrice, résilie, congédie ou autrement mette fin à tout tel emploi de tels employés. Le Séquestre ne sera aucunement responsable pour toute telle réclamation d'employé, incluant à titre d'employeur ou employeur-successeur, tel que prescrit à l'article 14.06(1.2) de la *LFI*, autrement qu'en regard de tout montant que le Séquestre pourrait accepter, par écrit, de payer en regard des obligations prévues aux paragraphes 81.4(5) et 81.6(3) de la *LFI*;

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- [29] **DÉCLARE** que, conformément au sous-paragraphe 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le Séquestre est autorisé, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables, qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité, à des parties intéressées ou à des investisseurs,

financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels, ainsi qu'à ses conseillers, mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire, et à la condition que les personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués s'engagent auprès du Séquestre en vertu de conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère confidentiel de ces renseignements et à en limiter l'utilisation.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- [30] **DÉCLARE** que, sous réserve des pouvoirs conférés au Séquestre aux termes de cette Ordonnance, rien aux présentes n'impose une obligation au Séquestre de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un quelconque des Biens. Le Séquestre ne sera point, par l'émission de la présente Ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des Biens, tels que prévu à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la *LFI*;
- [31] **DÉCLARE** que le Séquestre ne peut être tenu responsable du paiement des dettes et des obligations contractées par la Débitrice ou encore imposées par la loi, à moins que le Séquestre n'en prenne lui-même l'engagement;
- [32] **DÉCLARE** que le Séquestre n'est pas, ni n'est réputé être, un employeur ou un employeur successeur des employés de la Débitrice, ni un employeur lié à la Débitrice au sens de toute législation fédérale, provinciale ou municipale régissant l'emploi, les relations de travail, l'équité salariale, l'équité en matière d'emploi, les droits de la personne, la santé et la sécurité ou les prestations de retraite ou de tout autre loi, règlement ou autre régie de droit ou en *equity* à toutes fins semblables et, de plus, que le Séquestre n'occupe pas et n'a pas la possession, la charge, la direction ou le contrôle des Biens ou des affaires et des finances de la Débitrice, ni n'est réputé occuper ou avoir la possession, la charge, la direction ou le contrôle des Biens ou des affaires et finances de la Débitrice, au sens de toute loi, tout règlement ou régie de droit ou en *equity*, fédéral, provincial ou municipal imposant une responsabilité à ce titre, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Québec), la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) ou la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (Québec) ou d'autres lois fédérales ou provinciales similaires, le tout conformément à l'article 14.06 *LFI*;
- [33] **DÉCLARE** que le Séquestre bénéficiera pleinement de la protection de l'article 14.06 *LFI*;
- [34] **DÉCLARE** que les pouvoirs du Séquestre Intérimaire seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement, dans le respect des droits de la Requérante et de Q-12 d'être consultés au préalable lorsqu'applicable;

- [35] **DÉCLARE** que l'article 215 *LFI* s'applique *mutatis mutandis*, et donc, aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de sa nomination ou de l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe bénéficient de la protection découlant du présent paragraphe;

HONORAIRES

- [36] **DÉCLARE** qu'en garantie des frais et débours professionnels engagés, tant avant qu'après la date de l'Ordonnance, à l'égard de la présente instance, une charge et une sûreté à l'égard des Biens sont constituées en faveur du Séquestre, du procureur du Séquestre et des autres conseillers du Séquestre, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total de 100 000 \$ (la « **Charge d'Administration** »);
- [37] **DÉCLARE** que la Charge d'Administration est de rang supérieur à celui de toutes autres charges ou sûretés, de quelque nature que ce soit (collectivement, les « **Charges** »), grevant l'un ou l'autre des Biens;
- [38] **DÉCLARE** que la Charge d'Administration grève, à compter de 0 h 01 (heure de Québec) le jour de l'Ordonnance (l'« **Heure de prise d'effet** »), tous les Biens, présents et futurs, de la Débitrice;
- [39] **DÉCLARE** que, nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui en découle, ii) toute requête en faillite déposée à l'égard de la Débitrice conformément à la *LFI* et toute ordonnance de faillite y faisant droit ou toute cession de biens visant la Débitrice qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par le Séquestre conformément à la présente Ordonnance et l'octroi de la Charge d'Administration ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sous-évaluées, des paiements préférentiels ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable, et seront valides et exécutoires à l'encontre de toute personne, y compris tout syndic de faillite, et tout séquestre aux Biens de la Débitrice;
- [40] **AUTORISE** le Séquestre à prélever des avances pour le paiement de ses honoraires et débours et ceux de ses procureurs, après consultation préalable de la Requérante et de Q-12, et avec l'accord de la Requérante, le tout sujet à taxation conformément à la *LFI*, le cas échéant;

GÉNÉRALITÉS

- [41] **DÉCLARE** que l'Ordonnance, la Requête et l'affidavit à son soutien ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut de la Débitrice ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence;
- [42] **DÉCLARE** que le Séquestre est libre de signifier tout avis, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique, aux personnes ou autres parties concernées, à leur dernière adresse figurant aux Registres; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;
- [43] **DÉCLARE** que le Séquestre peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par procureur, en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;
- [44] **DÉCLARE** que toute partie à la présente instance, autre que le Séquestre, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF, ou une autre forme de copie électronique de tous les documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que cette partie livre des documents PDF, ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les documents, aux procureurs de la Débitrice et du Séquestre, et à toute autre partie qui en fait la demande;
- [45] **DÉCLARE** que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cinq (5) jours au Séquestre, à la Requérante et à Q-12, et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée, ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner;
- [46] **DÉCLARE** que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cinq (5) jours au Séquestre et à la Requérante, et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance

demandée, ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner;

- [47] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
- [48] **DÉCLARE** que le Séquestre, avec le consentement préalable de la Requérante, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger, afin d'obtenir des ordonnances visant à apporter une aide à l'égard de la présente Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du Tribunal et les complétant, ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis d'Amérique, à l'égard de laquelle le Séquestre sera le représentant étranger de la Débitrice. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés, par les présentes, de rendre de telles ordonnances et de fournir au Séquestre l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin;
- [49] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance;
- [50] **AUTORISE** à ce que cette Ordonnance puisse être signifiée en dehors des heures légales ou des jours juridiques et sous le huis de la porte ou par tout moyen électronique ou par lettre recommandée, le tout sujet à la preuve appropriée de la notification;
- [51] À défaut de pouvoir signifier cette Ordonnance à la Débitrice à sa place d'affaires, **PERMET** la notification à un dirigeant de la Débitrice à son domicile;
- [52] **DISPENSE** le Séquestre, la Requérante et Q-12 de fournir tout cautionnement ou toute autre garantie;

- [53] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit;
- [54] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**



JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, j.c.s.